

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

20 SEP. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 122-2006 A

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ASCOMETAL à FOS S/MER**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ASCOMETAL,

Vu l'étude de risque sanitaire du 12 septembre 2005,

Vu le courrier de la Société ASCOMETAL du 21 février 2006 indiquant l'arrêt de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance globale de 5 300 kW et leur remplacement par quatre nouvelles tours d'une puissance globale de 5 541 kW,

Vu la visite du site par l'Inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2006 sur le thème du traitement des déchets,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 27 juin 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 13 juillet 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juillet 2006,

Considérant que l'installation de dépoussiérage au niveau de l'écriquage doit être conçue et exploitée de telle façon que les risques de détérioration ou de pannes de longue durée soient réduites au minimum,

Considérant les meilleures technologies disponibles pour le traitement des rejets de l'écriquage,

.../...

Considérant que les boues de neutralisation issues de la station d'épuration sont des déchets dangereux,

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret visé ci-dessus, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Tour Pacifique – La Défense 7 – 92070 LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de FOS S/MER sous réserve des prescriptions ci-après qui complètent les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de mettre en place le traitement des boues de la station de neutralisation par filtre presse pour fin 2007.

Ce traitement sera complété par une valorisation des déchets générés pour fin 2007.

En cas d'incident sur la station de traitement des boues, un bassin tampon répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux sera aménagé pour fin 2007.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de présenter un projet de valorisation des poussières d'aciérie pour la fin 2006.

En cas de difficulté de valorisation, les déchets stockés en interne devront répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude concernant les stocks anciens de déchets de type dangereux pour fin 2006. Cette étude permettra d'évaluer l'impact de la décharge sur l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact sanitaire, les zones de transfert des laitiers et des poussières vers la décharge interne ainsi que les voies menant aux stockages de ferrailles seront goudronnées pour la fin août 2007.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de mettre en place avant le 31 août 2007 les dispositifs de traitement sur les rejets de la décriqueuse permettant d'atteindre les valeurs limites à l'émission suivantes :

Installations (débit de fumées en Nm ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
		Concentrations	Flux	
Laminoirs : écriquage (110 000)	Poussières	10 mg/Nm ³ sur gaz sec	0,3 kg/h	semestrielle

Le tableau ci-dessus remplace la prescription relative aux poussières du tableau « valeurs limites et surveillance des rejets canalisés dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 2003-410/161-2003 A du 31 décembre 2003 pour l'installation « laminoirs : écriquage » à partir du 31 août 2007.

Dans l'attente, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- un nettoyage poussé des électro-filtres (lavage des champs et du ventilateur) tous les 15 jours afin d'assurer un meilleur rendement de dépoussiérage,
- une amélioration du pré-lavage des fumées (associée à la mise en place d'un contrôleur de débit sur le pré-lavage avec un report sur le pupitre de l'opérateur),
- un programme de maintenance spécifique à l'électronique de régulation ainsi qu'au niveau des électrovannes de cette installation,
- une remise en état du casing de l'électro-filtre et du réglage des champs ainsi qu'un remplacement du caisson du ventilateur dès réception du présent arrêté,
- une consigne fixant les conditions de marche et d'arrêt de la décriqueuse en cas de panne sur les champs de l'électro-filtre,
- en particulier, un report du voyant « marche électro-filtre » sur le pupitre de l'opérateur sera prévu,
- un automatisme asservissant l'arrêt du scarfing à une panne sur le ventilateur,
- une surveillance trimestrielle des émissions de cette installation.

Ces dispositions doivent permettre de respecter une concentration de 40 mg/Nm³ de poussières avant la mise en place des filtres à manche.

ARTICLE 6

Les dispositions des arrêtés complémentaires des 12 février 2001 et 26 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose de quatre installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :

- un circuit aciérie avec une cellule d'une puissance thermique de 500 kW,
- un circuit eau laminoir brute avec 2 cellules d'une puissance thermique de 5 300 kW,
- un circuit eau laminoir décarbonatée avec 4 cellules d'une puissance thermique de 5 541 kW,
- un circuit tréfilerie avec 2 cellules d'une puissance thermique de 5 800 kW.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de filtres au niveau du canal aciérie ainsi qu'un programme d'entretien de ces équipements dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 111

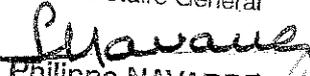
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 20 SEP. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

